

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23110415

Déposé / Reçu le

09 AOUT 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0467 262 064**

Nom

(en entier) : **GAMMES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Charleroi, 123A/bte 4 à 1060 Bruxelles**

Objet de l'acte : Composition de l'Organe d'administration / Statuts coordonnés

Suite à l'Assemblée Générale du 27/06/2023:

Démission d'administrateur :

FEDERATION DE L'AIDE ET DES SOINS A DOMICILE - FASD (représentée par Gaël Verzele),
Av. Adolphe Lacombé, 69-71 - 1030 Schaerbeek, Belgique - Administrateur

Nomination d'administrateurs : néant

Désormais l'Organe d'administration se compose comme suit :

- Centre de coordination de soins et services à domicile indépendants de Bruxelles (représenté par Laurent Ercicum), Rue des Palais, 4 - 1030 Schaerbeek, Belgique - Administrateur
- Mission Locale d'Ixelles pour l'Emploi et la Formation (représentée par Barbara Nyssen),
Rue du Collège, 30/D - 1050 Ixelles, Belgique - Administrateur (Secrétaire)
- BRUXELLES ASSISTANCE - 3^e MILLENAIRE (représentée par Caroline Crasset), Rue Malibran, 53
1050 Ixelles, Belgique - Administrateur
- SOINS CHEZ SOI ASBL (représentée par Catherine Ballant), Rue de Stalle, 162A/8 - 1180 Uccle,
Belgique - Administrateur
- IDEE 53 ASBL (représentée par Kwang Rucquoy), Rue du Chimiste, 34-36 - 1070 Anderlecht, Belgique
- Administrateur
- Luc PILOY, Av. Eugène Plasky, 30 bte 18 - 1030 Schaerbeek, Belgique - Administrateur (Président)
- SAM LE RESEAU DES AIDANTS ASBL (représentée par Marine Salou), Bd De Smet De Naeyer, 570
- 1020 Laeken, Belgique - Administrateur

VERSION COORDONNEE DES STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale le 24 janvier 2023.

TITRE 1. – DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée : "Gammes"

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, chaussée de Charleroi, 123a – bte 4 à 1060 Bruxelles.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit situé dans la région de Bruxelles-Capitale, par décision de l'Assemblée Générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 : But désintéressé

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Article 4 : Objet social

L'association a pour objet le développement de service de garde à domicile ou toute autre forme d'organisation visant l'autonomie des personnes fragilisées ainsi que de toute initiative de formation débouchant sur des emplois disponibles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à sa finalité sociale. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires ou complémentaires à sa finalité sociale.

Article 5 : Finalité sociale

L'association a pour finalité sociale d'agir auprès des personnes fragilisées par l'âge, l'état de santé, les discriminations et de manière générale par toute forme d'exclusion afin qu'elles préservent ou retrouvent leur autonomie et leur indépendance, tout en contribuant à assurer du répit aux aidants proches, et de contribuer à l'insertion socio-professionnelle d'un public peu qualifié.

TITRE II. - MEMBRES

Article 6 : Catégorie des membres

Les membres peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, les personnes morales sont représentées par une personne physique formellement désignée. Un suppléant peut être désigné pour les cas d'absence des membres personnes physiques ou représentants de personne morale.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Le registre des membres effectifs est tenu au siège social de l'association. Ce registre contient également les membres suppléants désignés.

Article 7 :

Outre les membres effectifs, l'association pourra comprendre des membres d'honneur. Cette qualité est reconnue à toute personne physique ou morale qui apporte son soutien moral, matériel ou financier à l'association.

Les membres du personnel ne peuvent être membres de l'association.

Article 8 : Conditions d'admission

La demande d'admission est adressée par écrit à l'Organe d'Administration qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Article 9 : Démission ou exclusion

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement entendu par l'Assemblée Générale, s'il le souhaite.

La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée à la poste.

Article 10 :

Le non-respect des statuts, l'absence (même représenté) à trois Assemblées Générales consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 11 :

Les membres démissionnaires, exclus et les ayants droits ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Article 12 : Effets de l'admission

Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés en conformité aux présents statuts.

Tous actes destinés à un membre lui seront valablement notifiés au domicile indiqué par lui dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'il aura fait connaître de façon expresse à l'Organe d'Administration.

Article 13 : Cotisation

La cotisation est fixée par l'Organe d'Administration et le montant annuel ne pourra dépasser 30,00 euros.

TITRE III. – ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres comme indiquée dans l'article 6.

L'assemblée générale ne peut être composée de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite et de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

Article 15 : Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association et est compétente pour :

- modifier les statuts
- nommer et révoquer les membres et les administrateurs
- nommer et révoquer des commissaires et des vérificateurs aux comptes
- approuver annuellement les comptes et les budgets
- voter la décharge aux commissaires et aux administrateurs
- déterminer la politique générale (notamment les orientations politiques, ainsi que la politique de représentation)
- adopter le rapport d'activités passées et projetées
- dissoudre l'association
- autoriser l'organe d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers
- décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association

Article 16 : Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit de plein droit, une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par l'organe d'Administration.

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par l'Organe d'Administration, par simple lettre ou par voie électronique adressé quinze jours au moins avant la réunion. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour.

Article 17 : Procuration

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, à défaut, par le plus jeune des administrateurs présents.

Ils peuvent se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre sans que ce dernier ne puisse être titulaire de plus d'un mandat (une seule procuration écrite et signée).

Article 18 : Vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Chaque membre à une voix.

Pour les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.

Les décisions concernant la modification du but de l'association et sa dissolution ne sont prises que si le quorum de présences est de quatre cinquième et celui de votes de deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, si le quorum de présences n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. En cas de partage de voix, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 19 : Conflit d'intérêts financiers

Lorsqu'un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'Assemblée Générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Publication des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président de l'Assemblée et d'un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social, tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ordinaire ou par voie électronique.

Article 21 :

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège de l'association dans le mois qui suit celle-ci.

TITRE IV. – ORGANE D'ADMINISTRATION : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 22 : Composition

L'association est administrée par un organe composé d'au moins quatre administrateurs, choisis parmi les membres. L'Organe d'Administration est composé de personnes physiques et/ou de personnes morales. Dans ce dernier cas, les personnes morales sont représentées par une personne physique formellement désignée. Un suppléant peut être désigné pour les cas d'absence des membres personnes physiques ou représentants de personne morale.

L'Organe d'Administration ne peut être composé de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite et de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

A tout le moins, l'Organe d'Administration doit être composé d'un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale.

Ils sont nommés et révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité simple. Sans préjudice à la possibilité d'une réélection, un administrateur qui a été absent, même représenté, à la majorité des réunions tenues dans les 24 mois qui précèdent une assemblée générale ordinaire, est réputé démissionnaire à la date de cette dernière.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Article 23 : Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Tout administrateur sortant est rééligible.

Toute démission qui entraînerait la réduction du nombre des administrateurs en dessous du nombre minimal requis, ne pourra prendre effet qu'après le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Article 24 : Rôles des administrateurs

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les ont mandatés.

L'organe désigne en son sein un président.

Il peut désigner un vice-président, un trésorier et un secrétaire ou l'un d'eux seulement.

Article 25 : Compétences de l'organe d'administration

L'Organe d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, gère l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'Organe d'Administration possède tous les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration met en œuvre la politique de représentation définie par l'assemblée générale.

Article 26 : Gestion journalière

L'Organe d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs, notamment de gestion journalière, à l'un de ses membres ou à un tiers. L'organe fixe ses pouvoirs et la façon dont il les exerce.

Les compétences relevant de la gestion journalière: exécuter toute décision de l'Organe d'Administration, gérer le personnel (respect du règlement de travail, paiement des salaires, évaluation, etc.), représenter l'asbl dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, etc.), conclure les contrats d'assurance obligatoires, effectuer des opérations financières liées à la gestion journalière (paie, etc.), établir et signer tous les documents requis par la législation sociale et se charger des relations avec le secrétariat social, les administrations, etc. et faire le suivi journalier des mandats politiques externes.

Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association.

Article 27 : Réunions de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration se réunit dès que les nécessités de l'association l'exigent.

Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins.

Les convocations et l'ordre du jour sont faits aux administrateurs par simple lettre, télécopie ou par voie électronique, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, il est présidé par le plus jeune des administrateurs présents. L'Organe

d'Administration pourra se dérouler en visioconférence en fonction des contraintes ou circonstances du moment.

Article 28 : Préparation par l'Organe d'Administration de l'assemblée générale

Les administrateurs sont chargés de préparer les documents soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Parmi ces documents, l'Organe d'Administration rédige un rapport d'activités qui comporte à tout le moins les chapitres spécifiques suivants :

- a) un chapitre relatif au projet économique ;
- b) un chapitre relatif à la finalité sociale ;
- c) un chapitre relatif à la gouvernance démocratique ;
- d) un chapitre relatif à l'autoévaluation de la manière dont l'association se situe par rapport à ces trois principes, ainsi que les objectifs de l'entreprise à cet égard pour l'année à venir.

Article 29 : Collégialité et solidarité

L'Organe d'Administration exerce un pouvoir collégial. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute leur est commune : ils sont alors responsables in solidum.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 : Les votes au sein de l'Organe d'Administration

L'organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter à l'organe par un autre administrateur ou par un tiers porteur d'une procuration écrite et signée, aucun mandataire ne pouvant être titulaire de plus d'un mandat.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Les abstentions ne sont jamais comptabilisées.

Article 31 : Conflit d'intérêt

Avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision à la réalisation de laquelle un administrateur a un intérêt, direct ou indirect, opposé de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif à une décision ou une opération relevant de l'Organe d'Administration, cet administrateur doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit décider.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'Organe d'Administration l'examine.

L'Organe d'Administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Sous peine de nullité de la décision, cet administrateur ne peut assister aux délibérations de l'Organe d'Administration relatives à cette décision ni prendre part au vote.

L'association peut agir en nullité des actes accomplis pour réaliser cette décision si celle-ci a procuré à un ou plusieurs administrateurs ayant un intérêt personnel direct ou indirect à cette décision, un avantage abusif au détriment de l'association.

Si un avantage abusif au détriment de l'association a été procuré par l'effet de cette décision à un ou plusieurs administrateurs ayant un intérêt personnel, direct ou indirect à cette décision, ces administrateurs sont tenus de réparer le préjudice subi par l'association ou le tiers.

L'Organe d'Administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Article 32 : Confidentialité et discrétion

Les débats qui ont lieu au sein de l'Organe d'Administration sont en principe confidentiels.

Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

Article 33 : Publicité des décisions

Les procès-verbaux des réunions de l'organe sont établis par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet.

Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante de l'organe.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social.

Les membres justifiant d'un intérêt légitime ou les tiers justifiant du même intérêt peuvent se faire délivrer une copie des délibérations ou des décisions de l'Organe d'Administration, certifiée conforme par le président.

Les procès-verbaux sont adressés par courrier ordinaire ou par voie électronique aux membres de l'association.

Article 34 : Représentation

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président et un autre administrateur ou en cas de délégation spéciale de l'organe, par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 35 : Gratuité

Le mandat des administrateurs est gratuit, sans préjudice au remboursement de frais réels ou forfaitaires dans les limites des plafonds légaux, ni à la faculté de renoncer à ce remboursement.

TITRE V. – GESTION JOURNALIERE ET REPRESENTATION

L'Organe d'Administration a décidé de déléguer les pouvoirs de gestion journalière à Briec LAURENT, Directeur général.

Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association.

Article 36 : Contours de la gestion journalière

Le délégué à la gestion journalière peut notamment :

1. Signer valablement au nom de l'association tous les actes, pièces et correspondances concernant la gestion journalière.
2. Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues; donner bonne et valable quittance et décharge au nom de l'association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que l'association pourrait devoir.
3. Faire ouvrir, au nom de l'association, tous les comptes en banque ; signer, négocier et endosser tous les effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre et autres documents nécessaires ; accepter et avaliser toutes traites ; prolonger le délai des traites ou effets de paiements échus, dans le cadre des budgets définis par l'assemblée générale.
4. Représenter l'association devant toute administration publique ou privée.
5. Retirer, au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer ou recevoir à domicile, les lettres, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non, et ceux refermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous les dépôts, signer toutes pièces ou décharges.
6. Signer valablement au nom de l'association tous les actes, pièces et correspondances concernant le recrutement, la nomination et la révocation des agents, employés et salariés de l'association, la détermination de leurs attributions, rémunérations, traitements et salaires.

TITRE VI. – COMPTES ANNUELS ET BILANS

Article 37 : Budgets et comptes

L'Organe d'Administration arrête les comptes et les budgets et les soumet annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 3 ans et est rééligible.

L'Assemblée Générale approuve annuellement les comptes et les budgets.

TITRE VII – LA RELATION AVEC LES TRAVAILLEURS

Article 38 : Tension salariale modérée

L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux et pour les associés actifs en tenant compte des émoluments bruts augmentés de tous les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- de 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs ;
- de 1 à maximum 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs ou associés actifs ;

-de 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs et plus ou associés actifs.
Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- la rémunération brute ;
- les avantages divers et de toutes natures ;
- pour les associés actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures.

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

Article 39 : Information et implication des travailleurs

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés actifs ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de la personne morale ;
- le bien-être au travail ;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale ;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur a été adopté par l'Organe d'Administration en date du 29 avril 2019 et l'Assemblée générale en date du 27 mai 2019.

Des modifications à ces règlements pourront être apportées par l'assemblée statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 41 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 42 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne seront pas nécessairement associés, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et indiquera souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 43 : Lois applicables

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et celle du 02 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Article 44 : Site internet et communication

L'association dispose d'un site internet à destination du grand public. Celui-ci est consultable à l'adresse www.gammesasbl.be. Il est également possible d'entrer en contact avec l'association en envoyant un mail à l'adresse : info@gammesasbl.be.

Brieuc LAURENT, Directeur